



AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 05/06/2026 complété le 10/06/2026		N° AT 047 195 26 00006
Par :	EURL LOT 47	Références cadastrales : AH 361 Surface initiale du terrain : 397 m ²
Représentée par :	EDAHANI Brahim	
Demeurant à :	62, Allées d'Albret - 47600 NERAC	
Pour :	Aménagement d'un commerce	
Classement ERP :	Catégorie 5 ^{ème} - Type N	
Nom de l'établissement :	TACOS YAMS	
Sur un terrain sis à :	62, Allées d'Albret 47600 NERAC	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L.122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le 05/06/2026 par EURL LOT 47 représenté par M. EDAHANI Brahim pour l'aménagement d'un commerce situé 62, Allées d'Albret à NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 07/07/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date du 30/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. EDAHANI Brahim est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type N / Catégorie : 5^{ème} sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **en date du 07/07/2026** (observations annexées au présent arrêté) :

Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).

Voir guide pour l'étude des E.R.P de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil en PJ.

- Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac **du 29/07/2026** (procès-verbal et décision **du 30/07/2026** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 5^{ème} catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : M. EDAHANI Brahim représentant de EURL LOT 47
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 19 août 2026
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Risques et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26 Portable : 06 44 13 21 81
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE NERAC****Avis de la commission d'arrondissement du 29 JUILLET 2026
PROCÈS VERBAL de la réunion****Textes de références**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2026-06-04-00004 du 4 juin 2026 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT**Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité****N° Dossier : AT 47 195 26 00006****Demandeur : EURL LOT 47 / Brahim EDAHANI****Commune concernée : NERAC****Dossier déposé le : 05/06/2026****reçu le : 10/06/2026****Complété le : 10/06/2026****Nature des travaux : Aménagement d'un restaurant sur place ou à emporter de Tacos dans un local existant****Adresse des travaux : 63 Allées d'Albret****Catégorie d'ERP : M N 5°****Membres de la Commission présents (ou représentés) :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

Membres de la Commission excusés :

- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 4 : Accès à l'établissement

L'entrée principale à l'établissement sera facilement repérable par utilisation de matériaux visuellement contrastés.

Article 7 : Circulations intérieures verticales

L'accès à la salle n°1 ayant un dénivelé de + 24 cm devra comporter les éléments suivants :

- **une bande d'éveil à la vigilance** devra être installée en haut de la marche sur toute sa longueur. Cette bande d'éveil par un changement de matériau et visuellement contrastée sera positionnée à une distance de 0,28 cm du bord de la marche ;

- **une contremarche** d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche de 24 cm ;

- **des nez de marches** contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants.

Article 9 : Revêtements des sols, murs et plafonds

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol de l'espace réservé à l'accueil ainsi que des salles de restauration.

Article 10 : Portes

La poignée de porte devra être facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons ou 5 kg, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Article 11 : Équipements

Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Une partie des tables devra présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

Article 12 : Sanitaires

Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif de type barre de tirage permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

Article 16 : Établissement recevant du public assis

Le nombre d'emplacements accessibles sera d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

AR Prefecture

047-214701955-20260819-AT2600006-AR
Reçu le 19/08/2026

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5° catégorie

Cet établissement de 5° catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.

Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir + : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Information :

Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.

Agen, le

30 JUIL. 2026

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe d'unité Accessibilité



Claire PERRIER

AR Prefecture

047-214701955-20260819-AT2600006-AR
Reçu le 19/08/2026



SDIS47

Service Départemental d'Incendie et de Secours de
LOT-ET-GARONNE

Pôle Opérationnel

**Groupement Gestion des Risques
Service Prévention**

Contact : Madame GREZIS
Tél. : 05 53 48 95 15
Mail : infoprev@sdis47.fr

MAIRIE NERAC
Place du Général de Gaulle
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-26-001-E195-00313 - E195-00313

Foulayronnes, le 07/07/2026

Objet : Votre demande d'avis en date du 05/06/2026 reçue le 08/06/2026.

Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : RESTAURATION TACOS YAMS
Adresse des travaux : 62 ALLEES D ALBRET
Commune : NERAC
Nom du demandeur : M. EDAHANI Brahim
Numéro de dossier : AT47195260006

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5^{ème} catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type N de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne fera donc pas l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Pour rappel, cet établissement devra être doté de 2 sorties séparées de 5 mètres ou réaliser 1 sortie accessoire supplémentaire. Article PE 11 et CO 43.

AR Prefecture

047-214701955-20260819-AT2600006-AR
Reçu le 19/08/2026

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

Il conviendra, par ailleurs, de faire procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques tels que : électricité, gaz, chauffage, ascenseurs, ... (Art PE 4 § 2).

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques


Lieutenant-colonel Michel THILL

Guide pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil, défense extérieure contre l'incendie et accessibilité aux véhicules de secours

Référentiels :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Code de la construction et de l'habitation (articles R. 143-1 à R. 143-47, articles R. 184-4 et R. 184-5).
- Code général des collectivités territoriales : Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles R2225-1 à R2225-10).
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du Règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

Point particulier :

Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'isolement par rapport aux tiers, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du CCH et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, il est recommandé, en aggravation des articles R. 125-17 et R. 125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Il est rappelé que la commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un tel établissement.

AR Prefecture

047-214701955-20260819-AT2600006-AR
Reçu le 19/08/2026